

Décision n° 2011 – 153 QPC

Article 186 du code de procédure pénale

M. Samir A.

**[Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge
des libertés et de la détention]**

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	5
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	29

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	5
A. Disposition contestée	5
Code de procédure pénale.....	5
- Article 186	5
B. Évolution de la disposition contestée	5
1. Loi n°57-1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale	5
- Article 2	5
- Article 186	6
2. Ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale.....	6
- Article 186	6
3. Ordonnance n°60-529 du 4 juin 1960 modifiant certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer en vue de faciliter le maintien de l'ordre, de la sauvegarde de l'Etat et la pacification de l'Algérie	6
- Article 2	6
4. Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens	7
- Article 5	7
5. Loi n°72-1226 du 29 décembre 1972 simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution.....	7
- Article 32-I.....	7
6. Loi n°81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes	8
- Article 57	8
7. Loi n°83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.....	8
- Article 18	8
8. Loi n°84-576 du 9 juillet 1984 tendant à renforcer le droit des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice .	8
- Article 14	8
9. Loi n°85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal	8
- Articles 32.....	8
10. Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.....	9
- Article 44	9
11. Loi n°93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.....	9
- Article 15	9
12. Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.....	9
- Article 32	9
- Article 82	10
- Article 83	10
- Article 132	10
13. Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice	10

- Article 39	10
14. Loi n°2004 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.....	10
- Article 107	10
15. Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale	11
- Article 17	11
- Article 18	11
16. Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.....	11
- Article 93	11
C. Autres dispositions	11
1. Code de procédure pénale	11
- Article 31	11
- Article 80-1-1	11
- Article 87	12
- Article 137-3	12
- Article 139	13
- Article 140	13
- Article 142-6	13
- Article 142-7	14
- Article 145-1	14
- Article 145-2	14
- Article 146	15
- Article 148	15
- Article 167	16
- Article 179	17
- Article 181	17
- Article 185	18
- Article 186-1	18
- Article 186-2	19
- Article 186-3	19
D. Application des dispositions contestées.....	19
Jurisprudence.....	19
Jurisprudence judiciaire.....	19
- Cour de Cassation, chambre criminelle, 12 juin 1947, bulletin n° 149.....	19
- Cour de Cassation, chambre criminelle, 18 juin 1959, n° 95-05058	20
- Cour de Cassation, chambre criminelle, 16 janvier 1976, n°74-93384	21
- Cour de Cassation, chambre criminelle, 9 février 1977, n°75-91845	22
- Cour de Cassation, chambre criminelle, 5 mars 1985, n°84-92155.....	23
- Cour de Cassation, chambre criminelle, 12 mai 1987, n°86-95042.....	23
- Cour de Cassation, chambre criminelle, 3 avril 1990, n°84-92155	24
- Cour de Cassation, chambre criminelle, 4 juin 2003, n°03-81495	25
- Cour de Cassation, chambre criminelle, 23 novembre 2010, n°10-81309.....	25
- Cour de Cassation, chambre criminelle, 15 décembre 2010, n°10-84112	26
- Cour de Cassation, chambre criminelle, 7 décembre 2010, n°10-90110	27
- Cour de Cassation, chambre criminelle, 1 ^{er} décembre 2010, n°10-83359	27
- Cour d'appel d'Agen, chambre de l'instruction, 12 mai 2011, n°86-2011	28
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	29
A. Normes de référence.....	29
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.....	29
- Article 6	29
- Article 16	29

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	29
- Décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 - Époux L. [Faute inexcusable de l'employeur]	29
- Décision n° 2010-15/23 du 23 juillet 2010 – Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres [Article 575 du code de procédure pénale].....	29
- Décision n° 2010-78 QPC du 10 décembre 2010 - Société IMNOMA [Intangibilité du bilan d'ouverture].....	30

I. Dispositions législatives

A. Disposition contestée

Code de procédure pénale

Livre Ier : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré

Section 12 : De l'appel des ordonnances du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention

- **Article 186**

Modifié par Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 93

Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 80-1-1, 87, 139, 140, 137-3, 142-6, 142-7 145-1, 145-2, 148, 167, quatrième alinéa, 179, troisième alinéa, et 181.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de la personne mise en examen ou au contrôle judiciaire.

Les parties peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence.

L'appel des parties ainsi que la requête prévue par le cinquième alinéa de l'article 99 doivent être formés dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 502 et 503, dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

Si le président de la chambre de l'instruction constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours. Il en est de même lorsque l'appel a été formé après l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa ou lorsque l'appel est devenu sans objet. Le président de la chambre de l'instruction est également compétent pour constater le désistement de l'appel formé par l'appelant.

B. Évolution de la disposition contestée

1. Loi n°57-1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale

- **Article 2**

Le titre préliminaire et le livre Ier du code de procédure pénale sont rédigés comme suit :

- **Article 186**

Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 139 et 141.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a d'office ou sur déclinatoire des parties, statué sur sa compétence.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les trois jours de la dernière en date des notifications ou significations qui sont faites tant à la partie qu'à ses conseils conformément à l'article 183

Le dossier d'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté.

2. Ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale

- **Article 186**

(premier et deuxième alinéa, sans changement.)

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a d'office ou sur déclinatoire statué sur sa compétence, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 156 alinéa 3 et 167, alinéa 2.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les trois jours de la signification qui leur est faite conformément à l'article 183. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du surveillant chef dans les conditions prévues à l'article 183.

Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du surveillant chef dans les conditions prévues à l'article 503

(cinquième et sixième alinéa, sans changement.)

3. Ordonnance n°60-529 du 4 juin 1960 modifiant certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer en vue de faciliter le maintien de l'ordre, de la sauvegarde de l'Etat et la pacification de l'Algérie

- **Article 2**

(...)

Les dispositions du code de procédure pénale énumérées ci-dessous sont rédigées de la façon suivante :

Article 186.

(1^{er} et 2nd alinéas sans changement.) L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence ainsi que des ordonnances prévues aux articles 156, alinéa 2, 159, alinéa 2, et 167, alinéa 2.

(4^{ème} au 6^{ème} alinéa sans changement.)

(...)

4. Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens

- Article 5

(...)

L'article 186 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 186. - Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, 148, 156 (deuxième alinéa), 159 (deuxième alinéa), 167 (deuxième alinéa) et 179 (troisième alinéa).

« La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé ou au contrôle judiciaire.

« L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence.

« L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal dans les trois jours de la notification ou de la signification faite conformément à l'article 141, à l'article 145 ou à l'article 183. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du surveillant-chef dans les conditions prévues à l'article 503.

« Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

« En cas d'appel par le ministère public d'une ordonnance de mise en liberté ou d'une ordonnance refusant de faire droit à des réquisitions de maintien en détention, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

« En cas d'appel par le ministère public d'une ordonnance de mainlevée ou de modification d'une décision de placement sous contrôle judiciaire, la première décision continue à produire ses effets jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. Elle continue également, en tous les cas, à produire ses effets jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que l'ordonnance de mainlevée ou de modification n'ait été prise conformément aux réquisitions de celui-ci ou qu'il ne consente à son exécution immédiate. »

(...)

5. Loi n°72-1226 du 29 décembre 1972 simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution

- Article 32-I

(...)

I- L'article 186 du code de procédure pénale est- modifié et complété ainsi qu'il suit :

-Art. 186. - Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, 148 et 179 (3^{ème} alinéa).

(Les alinéas 2 à 7 sans changement.)

« Si le président de la chambre d'accusation constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office nulle ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours. »

(...)

6. Loi n°81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes

- **Article 57**

(...)

Dans le premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, après le chiffre « 87 », il est inséré la référence « 99 quatrième alinéa ».

(...)

7. Loi n°83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale

- **Article 18**

(...)

Sont rétablis, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1961, les articles 186, alinéa 1^{er}, 221, 399, alinéa 1^{er}, et 511, alinéa 1^{er} du code de procédure pénale.

(...)

8. Loi n°84-576 du 9 juillet 1984 tendant à renforcer le droit des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice

- **Article 14**

(...)

I- Au premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, la référence à l'article 145 est remplacée par la référence aux articles 145, alinéa premier, et 145-1.

(...)

II. - Le sixième alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale est abrogé.

(...)

9. Loi n°85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal

- **Articles 32**

(...)

I. - Le quatrième alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« L'appel de l'inculpé, de la partie civile ou du témoin condamné en application des dispositions de l'article 109 ainsi que la requête prévue par le cinquième alinéa de l'article 99 doivent être formés dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 502 et 503, dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision.

II. - L'avant-dernier alinéa du même article est abrogé.

(...)

10. Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale

- Article 44

(...)

L'article 186 du même code est ainsi modifié:

I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 87, 139, 140, 145, huitième alinéa, 145-1, 145-2, 148 et 179, troisième alinéa. »

II. - Aux alinéas suivants, les mots : « de l'inculpé », « L'inculpé et la partie civile » et « de l'inculpé, de la partie civile » sont remplacés, respectivement, par les mots : « de la personne mise en examen », « Les parties » et « des parties ».

(...)

11. Loi n°93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale

- Article 15

(...)

V. - Au premier alinéa de l'article 186 du même code, les mots : « septième alinéa » sont remplacés par les mots « premier alinéa ».

(...)

12. Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

- Article 32

(...)

II. - Dans le quatrième alinéa de l'article 186 du même code, les mots : « ou du témoin condamné en application de l'article 109 » sont supprimés.

(...)

- **Article 82**

(...)

II. - Au premier alinéa de l'article 186 du même code, les mots : « et 179, troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « , 179, troisième alinéa, et 181 ».

(...)

- **Article 83**

(...)

Dans toutes les dispositions de nature législative, les mots : « chambre d'accusation » sont remplacés par les mots : « chambre de l'instruction ».

(...)

- **Article 132**

(...)

XI. - Dans le premier alinéa de l'article 186 du même code, les mots : « 145, premier alinéa » sont remplacés par les mots : « 137-3 ».

(...)

13. Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

- **Article 39**

(...)

4° Le dernier alinéa de l'article 186 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même lorsqu'il est fait appel, après expiration du délai prévu au quatrième alinéa du présent article, de toute ordonnance du juge d'instruction ou lorsque l'appel est devenu sans objet. »

(...)

14. Loi n°2004 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

- **Article 107**

(...)

I. - La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Il en est de même lorsque l'appel a été formé après l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa ou lorsque l'appel est devenu sans objet. Le président de la chambre de l'instruction est également compétent pour constater le désistement de l'appel formé par l'appelant. »

(...)

15. Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale

- Article 17

(...)

III. - Dans le premier alinéa de l'article 186 du même code, après le mot : « articles », est insérée la référence : « 80-1-1, ».

(...)

- Article 18

(...)

VI. - Le deuxième alinéa de l'article 168 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le ministère public et les avocats des parties peuvent également poser directement des questions aux experts selon les modalités prévues par les articles 312 et 442-1. »

(...)

16. Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

- Article 93

(...)

Créé par Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 - art. 17 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1er juillet 2007

Sans préjudice de son droit de demander l'annulation de la mise en examen dans les six mois de sa première comparution, conformément aux articles 173, 173-1 et 174-1, la personne mise en examen peut au cours de l'information, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté si elle estime que les conditions prévues par les premier et troisième alinéas de l'article 80-1 ne sont plus remplies.

Cette demande peut être faite à l'issue d'un délai de six mois après la mise en examen et tous les six mois suivants.

Cette demande peut également être faite dans les dix jours qui suivent la notification d'une expertise ou un interrogatoire au cours duquel la personne est entendue sur les résultats d'une commission rogatoire ou sur les déclarations de la partie civile, d'un témoin, d'un témoin assisté ou d'une autre personne mise en examen.

Le juge d'instruction statue sur cette demande après avoir sollicité les réquisitions du ministère public.

Si le juge d'instruction fait droit à la demande, il informe la personne qu'elle bénéficie du statut de témoin assisté. Si la personne est détenue, le juge ordonne sa mise en liberté d'office.

Si le juge d'instruction estime que la personne doit rester mise en examen, il statue par ordonnance motivée faisant état des indices graves ou concordants justifiant sa décision.

NOTA: La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 1er janvier 2014.

Section 2 : De la constitution de la partie civile et de ses effets

(...)

- Article 87

Modifié par Loi 93-1013 1993-08-24 art. 35 JORF 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993

La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie.

En cas de contestation, ou s'il déclare irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue, après communication du dossier au ministère public, par ordonnance motivée dont l'intéressé peut interjeter appel.

(...)

Section 7 : Du contrôle judiciaire, de l'assignation à résidence et de la détention provisoire

(...)

- Article 137-3

Créé par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 48 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée. Lorsqu'il ordonne ou prolonge une détention provisoire ou qu'il rejette une demande de mise en liberté, l'ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et le motif de la détention par référence aux seules dispositions des articles 143-1 et 144.

Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à la personne mise en examen qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.

(...)

Sous-section 1 : Du contrôle judiciaire

(...)

- Article 139

Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 180 JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993

La personne mise en examen est placée sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction qui peut être prise en tout état de l'instruction.

Le juge d'instruction peut, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

NOTA: La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 1er janvier 2014.

- Article 140

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le juge d'instruction, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande de la personne après avis du procureur de la République.

Le juge d'instruction statue sur la demande de la personne dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans ce délai, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre de l'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine. A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de la personne ont été ordonnées.

Sous-section 2 : De l'assignation à résidence avec surveillance électronique

(...)

- Article 142-6

Créé par Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 71

L'assignation à résidence avec surveillance électronique est décidée par ordonnance motivée du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, qui statue après un débat contradictoire conformément à l'article 145.

Elle peut également être décidée, sans débat contradictoire, par ordonnance statuant sur une demande de mise en liberté.

- **Article 142-7**

Créé par Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 71

L'assignation à résidence est ordonnée pour une durée qui ne peut excéder six mois. Elle peut être prolongée pour une même durée selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 142-6, sans que la durée totale du placement dépasse deux ans.

(...)

Sous-section 3 : De la détention provisoire

(...)

- **Article 145-1**

Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 37 (V) JORF 10 septembre 2002

En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois si la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an et lorsqu'elle encourt une peine inférieure ou égale à cinq ans.

Dans les autres cas, à titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut décider de prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne peut excéder quatre mois par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, sous réserve des dispositions de l'article 145-3, la durée totale de la détention ne pouvant excéder un an. Toutefois, cette durée est portée à deux ans lorsqu'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national ou lorsque la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée et qu'elle encourt une peine égale à dix ans d'emprisonnement.

A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de quatre mois la durée de deux ans prévue au présent article. La chambre de l'instruction, devant laquelle la comparution personnelle du mis en examen est de droit, est saisie par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 137-1, et elle statue conformément aux dispositions des articles 144, 144-1, 145-3, 194, 197, 198, 199, 200, 206 et 207.

- **Article 145-2**

Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 37 (V) JORF 10 septembre 2002

En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 145-3, le juge des libertés et de la détention peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.

La personne mise en examen ne peut être maintenue en détention provisoire au-delà de deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelles et au-delà de trois ans dans les autres cas. Les délais sont portés respectivement à trois et quatre ans lorsque l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national. Le délai est également de quatre ans lorsque la personne est poursuivie pour plusieurs crimes mentionnés aux livres II et IV du code pénal, ou pour trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour un crime commis en bande organisée.

A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de quatre mois les durées prévues au présent article. La chambre de l'instruction, devant laquelle la comparution personnelle du mis en examen est de droit, est saisie par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 137-1, et elle statue conformément aux dispositions des articles 144, 144-1, 145-3, 194, 197, 198, 199, 200, 206 et 207. Cette décision peut être renouvelée une fois sous les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement.

(...)

- **Article 146**

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 54 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

S'il apparaît, au cours de l'instruction, que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions, soit saisir par ordonnance motivée le juge des libertés et de la détention aux fins du maintien en détention provisoire de la personne mise en examen, soit prescrire sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire.

Le juge des libertés et de la détention statue dans le délai de trois jours à compter de la date de sa saisine par le juge d'instruction.

(...)

- **Article 148**

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 101 JORF 10 mars 2004

En toute matière, la personne placée en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté, sous les obligations prévues à l'article précédent.

La demande de mise en liberté est adressée au juge d'instruction, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions.

Sauf s'il donne une suite favorable à la demande, le juge d'instruction doit, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, la transmettre avec son avis motivé au juge des libertés et de la détention. Ce magistrat statue dans un délai de trois jours ouvrables, par une ordonnance comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144. Toutefois, lorsqu'il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, les délais précités ne commencent à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente. Lorsqu'il a été adressé plusieurs demandes de mise en liberté, il peut être répondu à ces différentes demandes dans les délais précités par une décision unique.

La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

Faute par le juge des libertés et de la détention d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre de l'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du

procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi la personne est mise d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre de l'instruction appartient également au procureur de la République.

Section 9 : De l'expertise

(...)

- Article 167

Modifié par Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 - art. 18 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1er juillet 2007

Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Il leur donne également connaissance, s'il y a lieu, des conclusions des rapports des personnes requises en application des articles 60 et 77-1, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 60. Une copie de l'intégralité du rapport est alors remise, à leur demande, aux avocats des parties.

Les conclusions peuvent également être notifiées par lettre recommandée ou, lorsque la personne est détenue, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé. L'intégralité du rapport peut aussi être notifiée, à leur demande, aux avocats des parties par lettre recommandée. Si les avocats des parties ont fait connaître au juge d'instruction qu'ils disposent d'une adresse électronique, l'intégralité du rapport peut leur être adressée par cette voie, selon les modalités prévues par l'article 803-1.

Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties. Le délai fixé par le juge d'instruction, qui tient compte de la complexité de l'expertise, ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois. Passé ce délai, il ne peut plus être formulé de demande de contre-expertise, de complément d'expertise ou de nouvelle expertise portant sur le même objet, y compris sur le fondement de l'article 82-1, sous réserve de la survenance d'un élément nouveau.

Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il en est de même s'il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu'il en soit désigné plusieurs. Faute pour le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement la chambre de l'instruction.

Le juge d'instruction peut également notifier au témoin assisté, selon les modalités prévues par le présent article, les conclusions des expertises qui le concernent en lui fixant un délai pour présenter une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. Le juge n'est toutefois pas tenu de rendre une ordonnance motivée s'il estime que la demande n'est pas justifiée, sauf si le témoin assisté demande à être mis en examen en application de l'article 113-6.

Section 11 : Des ordonnances de règlement

(...)

- **Article 179**

Modifié par Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 93

Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel. Cette ordonnance précise, s'il y a lieu, que le prévenu bénéficie des dispositions de l'article 132-78 du code pénal.

L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire, à l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou au contrôle judiciaire. S'il a été décerné, le mandat d'arrêt conserve sa force exécutoire ; s'ils ont été décernés, les mandats d'amener ou de recherche cessent de pouvoir recevoir exécution, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'instruction de délivrer un mandat d'arrêt contre le prévenu.

Toutefois, le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance de maintien en détention provisoire est motivée par référence aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 144.

Le prévenu en détention est immédiatement remis en liberté si le tribunal correctionnel n'a pas commencé à examiner au fond à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de l'ordonnance de renvoi.

Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le tribunal peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de deux mois. La comparution personnelle du prévenu est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette décision peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si le prévenu n'a toujours pas été jugé à l'issue de cette nouvelle prolongation, il est remis immédiatement en liberté.

Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance mentionnée au premier alinéa couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.

(...)

- **Article 181**

Modifié par Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 93

Si le juge d'instruction estime que les faits retenus à la charge des personnes mises en examen constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne leur mise en accusation devant la cour d'assises.

Il peut également saisir cette juridiction des infractions connexes.

L'ordonnance de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des fait, objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé. Elle précise également, s'il y a lieu, que l'accusé bénéficie des dispositions de l'article 132-78 du code pénal.

Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de mise en accusation couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.

Le contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence avec surveillance électronique dont fait l'objet l'accusé continuent à produire leurs effets.

La détention provisoire, l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou le contrôle judiciaire des personnes renvoyées pour délit connexe prend fin, sauf s'il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 179. Le délai prévu par le quatrième alinéa de l'article 179 est alors porté à six mois.

Si l'accusé est placé en détention provisoire, le mandat de dépôt décerné contre lui conserve sa force exécutoire et l'intéressé reste détenu jusqu'à son jugement par la cour d'assises, sous réserve des dispositions des deux alinéas suivants et de l'article 148-1. S'il a été décerné, le mandat d'arrêt conserve sa force exécutoire ; s'ils ont été décernés, les mandats d'amener ou de recherche cessent de pouvoir recevoir exécution, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'instruction de délivrer mandat d'arrêt contre l'accusé.

L'accusé détenu en raison des faits pour lesquels il est renvoyé devant la cour d'assises est immédiatement remis en liberté s'il n'a pas comparu devant celle-ci à l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive s'il était alors détenu, soit de la date à laquelle il a été ultérieurement placé en détention provisoire.

Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut débiter avant l'expiration de ce délai, la chambre de l'instruction peut, à titre exceptionnel, par une décision rendue conformément à l'article 144 et mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention provisoire pour une nouvelle durée de six mois. La comparution de l'accusé est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette prolongation peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si l'accusé n'a pas comparu devant la cour d'assises à l'issue de cette nouvelle prolongation, il est immédiatement remis en liberté.

Le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe de la cour d'assises.

Les pièces à conviction, dont il est dressé état, sont transmises au greffe de la cour d'assises si celle-ci siège dans un autre tribunal que celui du juge d'instruction.

Section 12 : De l'appel des ordonnances du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention

- Article 185

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 156

Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre de l'instruction de toute ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention.

Cet appel formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision.

En cas d'appel par la personne mise en examen de l'ordonnance de mise en accusation prévue par l'article 181, le procureur de la République dispose d'un délai d'appel incident de cinq jours supplémentaires à compter de l'appel de la personne mise en examen.

Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général. Celui-ci forme cet appel dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge par déclaration au greffe du tribunal.

- Article 186-1

Modifié par Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 - art. 18 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1er juillet 2007

Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par les articles 82-1 et 82-3, et par le deuxième alinéa de l'article 156.

Dans ce cas, le dossier de l'information, ou sa copie établie conformément à l'article 81, est transmis avec l'avis motivé du procureur de la République au président de la chambre de l'instruction.

Dans les huit jours de la réception de ce dossier, le président décide, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de voie de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre de l'instruction de cet appel.

Dans l'affirmative, il transmet le dossier au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

Dans la négative, il ordonne par décision motivée que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction.

- **Article 186-2**

Créé par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 82 (V) JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

En cas d'appel contre une ordonnance prévue par l'article 181, la chambre de l'instruction statue dans les quatre mois de l'ordonnance, faute de quoi, si la personne est détenue, elle est mise d'office en liberté.

- **Article 186-3**

Modifié par Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1er mars 2008

La personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances prévues par le premier alinéa de l'article 179 dans le cas où elles estiment que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises.

Lorsque l'information a fait l'objet d'une cosaisine, elles peuvent également, en l'absence de cosignature par les juges d'instruction cosaisis conformément à l'article 83-2, interjeter appel de ces ordonnances.

NOTA:

1 : Loi 2007-291 du 5 mars 2007 art. 30 III : L'article 7 de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par le décret prévu par l'article 52-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du I de l'article 6 de la présente loi, et au plus tard le premier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi.

Toutefois, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7, un décret pris en application de l'article 52-1 du même code peut instituer des pôles de l'instruction dans les ressorts d'une ou plusieurs cours d'appel ou parties de ces ressorts, en fixant dans ces ressorts la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi.

Les juges d'instruction des juridictions dans lesquelles ne sont pas institués des pôles demeurent compétents pour poursuivre jusqu'à leur terme les informations en cours à la date d'institution des pôles pour des faits de nature criminelle, sans préjudice de la possibilité d'un dessaisissement s'il y a lieu à cosaisine.

2 : La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 1er janvier 2014.

D. Application des dispositions contestées

Jurisprudence

Jurisprudence judiciaire

- **Cour de Cassation, chambre criminelle, 12 juin 1947, bulletin n° 149**

(...)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 135 du code d'instruction criminelle modifié par le décret-loi du 18 novembre 1839, des règles de l'instruction préparatoire et de l'article 7 de la loi du 20. avril 1810, défaut de motifs, et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'appel formé par Aletti contre-les trois ordonnances des juges d'instruction levant l'interdiction faite à certaines banques de payer au profit de la S. I. H. A. N. le montant .des chèques litigieux par le motif que l'appel dont s'agit ne se référait à aucun des cas limitativement énumérés par l'article 135 du code d'instruction criminelle, alors que les ordonnances attaquées, tranchent une question de propriété échappant à la compétence du juge d'instruction et rentrent par suite dans les prévisions de l'article 135 précité; .

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que par ordonnance en date 2 octobre 1946, le juge d'instruction d'Alger, au cours d'une information suivie du chef d'abus de confiance contre Aletti, a donné mainlevée de trois ordonnances par lui rendues les 24 et 25 avril 1946, par lesquelles il avait fait défense à la Banque d'Algérie de payer à la partie civile le montant de chèque s'élevant à un total de 3 millions de francs; attendu qu'Aletti a interjeté appel des ordonnances de mainlevée du 19 octobre 1946; attendu que l'arrêt attaqué a déclaré à bon droit, cet appel irrecevable; attendu en effet qu'aux termes de l'article 135 du code d'instruction criminelle, le prévenu ne peut interjeter appel que des ordonnances rejetant une demande en liberté provisoire ou de celles statuant sur un déclinatoire de compétence, attendu que les ordonnances entreprises, dont il est seulement prétendu qu'elles ont été rendues par le magistrat instructeur hors de ses pouvoirs, ne sont pas comprises dans l'énumération limitative de l'article précité, d'où qu'il suit que le moyen n'est pas fondé;

(...)

- **Cour de Cassation, chambre criminelle, 18 juin 1959, n° 95-05058**

(...)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation et fausse application des articles 135, 539 du Code d'instruction criminelle et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut, insuffisance, contradiction de motifs, dénaturation des pièces de la procédure et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'appel formé par le prévenu d'une ordonnance du juge d'instruction au motif que cette ordonnance, qui porte non-lieu sur certains chefs et renvoie devant le Tribunal correctionnel sur d'autres chefs, ne serait pas comprise dans l'énumération de l'article 135 du Code d'instruction criminelle, alors qu'il constate que le prévenu soutient par conclusions avoir présenté devant le juge d'instruction un déclinatoire de compétence *ratione loci*, et alors qu'il ne s'explique pas sur la teneur et la portée d'une note au dossier, en date à Corbeil du 28 février 1958; signée par ledit prévenu et remise par lui au juge d'instruction sur sa demande, laquelle constitue un déclinatoire exprès de la compétence du juge sur tous les chefs de la prévention, d'où il suit que, la compétence ayant été déclinée dans la forme prévue par la loi, et que, le juge d'instruction n'étant pas tenu de statuer séparément par deux décisions distinctes sur sa compétence et sur le fond, ce magistrat a implicitement rejeté le déclinatoire en statuant au fond, et que sa décision était susceptible d'appel sur la seule question de compétence;

Vu lesdits articles

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 539 du Code d'instruction criminelle en vigueur, lors du pourvoi, que ce texte devait recevoir application lorsqu'en raison soit du lieu, soit de la nature du fait, soit de la qualité de l'inculpé, le juge d'instruction a, par ordonnance, déclaré retenir la connaissance du fond ou s'en dessaisir;

Attendu qu'à la date du 7 février 1958, S. a fait au juge d'instruction de la Seine, devant lequel il comparait sous l'inculpation de violences, la déclaration suivante, consignée par le magistrat, dans son procès-verbal : « J'oppose l'incompétence du Tribunal de la Seine pour les faits qui se seraient passés à Château-Thierry » ;

Que, dans un mémoire du 28 février 1958, S. a repris cette exception :

Que, nonobstant, le juge d'instruction a, par ordonnance du 18 juin 1958, renvoyé S. devant le Tribunal correctionnel de la Seine pour avoir, le 15 novembre 1953, à Château-Thierry, volontairement commis des violences ou voies de fait sur les jeunes S. (Joëlle) et S. (Michèle) ;

Que S. a régulièrement formé appel de l'ordonnance de renvoi, et que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable cet appel, aux motifs que l'ordonnance attaquée ne rentrait pas dans l'énumération limitative de l'article 135 du Code d'instruction criminelle ;

Mais attendu qu'en ordonnant le renvoi de S. devant la juridiction de jugement et en omettant de statuer, ainsi qu'il était tenu de le faire, sur l'exception d'incompétence dont il était saisi, le juge d'instruction a implicitement rejeté celle-ci, ouvrant dès lors à l'inculpé la voie de recours résultant de la combinaison des articles 135 et 539 du Code d'instruction criminelle ;

Qu'il s'ensuit qu'en déclarant l'appel irrecevable, la Cour a violé les textes visés au pourvoi et que le moyen doit être accueilli ;

(...)

- **Cour de Cassation, chambre criminelle, 16 janvier 1976, n°74-93384**

(...)

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 365 et 389 du code des douanes, 186 du code de procédure pénale, ensemble 593 du même code, défaut de motifs, manque de base légale, " en ce que l'arrêt attaque a déclaré recevable l'appel de l'inculpé contre une ordonnance du juge d'instruction autorisant la vente des marchandises saisies;

" Aux motifs que l'ordonnance rendue par le juge d'instance ou le juge d'instruction, en application de l'article 389 du code des douanes est de caractère civil, que les textes du code de procédure pénale relatifs aux ordonnances du juge d'instruction susceptibles d'appel ne concernent que les ordonnances de caractère pénal et que l'article 389 prévoit un droit d'appel contre l'ordonnance qu'il vise, quelle que soit la qualité civile ou répressive du juge qui l'a rendue;

" Alors d'une part qu'aux termes de l'article 365 du code des douanes, " les règles de procédure en vigueur sur le territoire sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels ", que les dispositions du code de procédure pénale ne cessent de s'appliquer en matière douanière qu'au cas où un texte douanier y a expressément dérogé;

" Alors d'autre part que l'énumération par l'article 186 du code de procédure pénale des cas dans lesquels l'inculpé peut faire appel des ordonnances du juge d'instruction est limitative, qu'il n'y a donc pas lieu de faire une distinction parmi les ordonnances non visées, entre celles de caractère pénal et celles qui seraient de caractère civil;

" Alors enfin que la disposition de l'article 389, paragraphe 3, du code des douanes, selon laquelle " l'ordonnance du juge d'instance ou juge d'instruction sera exécutée nonobstant opposition ou appel ", qui se borne à conférer à l'ordonnance un caractère immédiatement exécutoire sans rien disposer sur l'exercice des voies de recours ne saurait être considérée comme apportant une dérogation expresse aux dispositions impératives de l'article 186 du code de procédure pénale, d'autant plus que l'opposition à l'ordonnance du juge d'instruction n'existe pas en procédure pénale ";

Vu lesdits articles;

Attendu que, aux termes des articles 186 et 186-1 du code de procédure pénale, et sauf dérogation expresse l'inculpé ne peut relever appel que des seules ordonnances du juge d'instruction prévues par ces textes;

Attendu qu'X..., inculpé d'infractions douanières, a interjeté appel de l'ordonnance du juge d'instruction statuant sur la requête de l'administration des douanes et autorisant la vente de marchandises saisies, par application de l'article 389, alinéa 1er, du code des douanes;

Attendu que par l'arrêt attaqué, la chambre d'accusation a reçu l'inculpé dans son appel;

Mais attendu qu'en statuant ainsi alors que les articles 186 et 186-1 précités ne prévoient pas ladite ordonnance au nombre de celles qui ouvrent un droit d'appel à l'inculpe, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés dont les dispositions sont limitatives;

Qu'en effet, si l'article 389 du code des douanes inséré dans la section II " Voies d'exécution " du chapitre IV " Exécution des jugements, contraintes et obligations en matière douanière " énonce dans son troisième alinéa que " l'ordonnance du juge d'instance ou du juge d'instruction sera exécutée nonobstant opposition ou appel ", cette dernière disposition tirée de ce texte qui organise immédiatement la vente des marchandises périssables et qui réserve le produit de la vente jusqu'au jugement définitif, ne saurait être considérée comme apportant une dérogation expresse à l'exercice des voies de recours tel qu'il est prévu par les articles 186 et 186-1 du code de procédure pénale ci-dessus rappelés;

Que dès lors, la chambre d'accusation aurait du déclarer X... irrecevable en son appel;

Qu'ainsi la cassation est encourue et qu'il n'y a lieu à renvoi;

(...)

- **Cour de Cassation, chambre criminelle, 9 février 1977, n°75-91845**

(...)

Sur la recevabilité du pourvoi ;

Attendu que lorsqu'une requête aux fins d'amnistie est présentée au juge d'instruction dans le cas spécialement prévu par l'alinéa final de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1974, **la décision intervenue est soumise aux voies de recours ordinaires** ;

Qu'il s'ensuit que, par application du même principe, le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation statuant sur l'appel de l'ordonnance du juge d'instruction est lui-même recevable ;

Au fond : sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 2, 6, 15 et 23 de la loi du 16 juillet 1974, 382 et 511 du code de la sante publique, 485 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaque a confirmé une ordonnance ayant refusé à X..., inculpé d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie pour les faits survenus dans le courant de l'année 1970, le bénéfice de l'amnistie prévue par la loi du 16 juillet 1974, par le motif que l'article 6 de cette loi ne pourrait trouver application que lorsque la condamnation est devenue définitive et que l'article 2, alinéa 1er, de ladite loi amnistiant les délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue est inapplicable à une infraction passible des sanctions et mesures prévues par les articles 376 et 519 du code de la sante publique ;

Alors que les faits reprochés à l'inculpé qui n'étaient pas visés par l'article 627 du code de la santé publique n'étaient passibles que d'une peine d'amende, nonobstant l'éventualité de peines complémentaires ou accessoires, et étaient ainsi couverts par l'amnistie ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaque que X... est actuellement poursuivi sous l'inculpation d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie pour des faits commis dans le courant de l'année 1970 ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction rejetant la requête présentée par l'inculpé a l'effet de voir constater l'amnistie de plein droit des infractions poursuivies et ordonnant la poursuite de l'information, la chambre d'accusation énonce qu'en effet l'article L 376 du code de la sante publique, qui réprime l'exercice illégal de la profession de médecin, prévoit qu'en sus d'une peine d'amende, la confiscation du matériel ayant servi a commettre le délit peut être prononcée ;

Que l'article L 519 du même code prévoit la fermeture, définitive ou temporaire, de l'établissement dans lequel a été pratiqué l'exercice illégal de la pharmacie ;

Que, dès lors, X... ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juillet 1974 déclarant amnistiées les infractions pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue ;

Qu'il importe que la confiscation et la fermeture éventuelles n'aient pu atteindre personnellement le susnommé, l'article 2 précité visant, non les délinquants, mais les infractions commises et, en conséquence, toutes les sanctions qui sont encourues aux termes de la loi ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, loin d'avoir violé les textes visés au moyen, en a fait l'exacte application ;

Qu'à cet égard, c'est vainement que le moyen prétend invoquer les dispositions de l'article 23, paragraphe 4°, de la loi d'amnistie du 16 juillet 1974, ce texte étant manifestement étranger à l'infraction poursuivie en l'espèce ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

(...)

- Cour de Cassation, chambre criminelle, 5 mars 1985, n°84-92155

(...)

Attendu, en premier lieu, qu'à bon droit la chambre d'accusation a statué sur l'appel de X... sans avoir égard au fait que l'ordonnance du 4 juillet 1983 n'entraîne pas dans les prévisions expresses des alinéas 1er et 3 de l'article 186 du code de procédure pénale ;

Qu'en effet, des lors que la décision du juge d'instruction, à la supposer erronée, eut été de nature à entraîner, des cette phase de la procédure, une violation des dispositions de la convention de Vienne sur les immunités diplomatiques et du protocole relatif aux immunités des représentants des membres du conseil de l'Europe auprès de ce conseil, les termes de **l'article 186 précité ne pouvaient faire obstacle à l'examen immédiat par la juridiction d'appel de la fin de non-recevoir invoquée par l'inculpé ;**

(...)

- Cour de Cassation, chambre criminelle, 12 mai 1987, n°86-95042

(...)

Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'article 186 du Code de procédure pénale ;

Vu ledit article ;

Attendu qu'en permettant aux inculpés de relever appel des ordonnances prévues par les alinéas 1 et 3 de l'article 186 du Code de procédure pénale, **ce texte leur a attribué un droit exceptionnel qui ne comporte aucune extension et dont ils ne sauraient s'autoriser pour faire juger, à l'occasion d'une de ces procédures spéciales, des questions étrangères à son unique objet ;**

Attendu que saisie par l'appel de X..., poursuivi pour infraction à la législation sur les stupéfiants, contre l'ordonnance du juge d'instruction prolongeant pour une durée de quatre mois sa détention provisoire la chambre d'accusation, afin d'annuler ladite ordonnance et prescrire la mise en liberté de l'inculpé, énonce que le magistrat instructeur a été désigné en application d'un tableau de service établi par ordonnance du président du tribunal et que si ce juge d'instruction a pu régulièrement procéder à l'inculpation comme à la mise sous mandat de dépôt de l'intéressé le 29 mars 1986, il a ensuite continué à informer sans avoir été définitivement désigné conformément aux prescriptions de l'article D. 30 du Code de procédure pénale, que la loi du 10 décembre 1985, modifiant l'article 83 du même Code n'a pas abrogé ; qu'elle en déduit que l'ordonnance entreprise est irrégulière ;

Mais attendu que, alors qu'elle était seulement saisie d'un appel contre une ordonnance portant sur la détention provisoire, la chambre d'accusation, en se prononçant sur la régularité de la désignation du juge d'instruction au demeurant par des motifs erronés, a méconnu le principe ci-dessus rappelé ;

Que, d'ailleurs, contrairement à ce qu'énonce l'arrêt attaqué, les dispositions ajoutées à l'article 83 précité par la loi du 10 décembre 1985, permettent au président du tribunal, lorsqu'il n'use pas de son pouvoir, qui demeure entier, de désigner par une décision particulière le juge d'instruction chargé d'une information, de substituer à cette désignation un tableau de roulement ; qu'elles n'exigent pas que le magistrat auquel une procédure est ainsi attribuée se voie confirmer cette attribution par la suite ; que les prescriptions de l'article D. 30 qui s'appliquaient à des désignations provisoires non prévues par le nouveau texte et visaient certaines périodes seulement sont devenues caduques ;

Qu'ainsi la cassation est encourue ;

(...)

- Cour de Cassation, chambre criminelle, 3 avril 1990, n°84-92155

(...)

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 88, R. 236 et R. 247 du Code de procédure pénale, 591 et 593, 48.3° de la loi du 29 juillet 1881, défaut de motifs et de réponse à conclusions, manque de base légale.

" En ce que l'arrêt attaqué a écarté l'exception d'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile soulevée *in limine litis* par le prévenu ;

" Aux motifs que " si l'article 88 du Code de procédure pénale dispose que la partie civile fait consigner préalablement la somme présumée nécessaire pour la garantie des frais de justice, il permet au magistrat instructeur d'en dispenser la partie civile dépourvue de ressources suffisantes " ;

" Que l'ordonnance de la dispense de consignation dont la motivation n'était pas nécessaire a légitimé l'absence de celle-ci " ;

" Qu'en outre, la nullité ne peut être prononcée aux termes de l'article 802 du Code de procédure pénale que si la violation des formes prescrites a porté atteinte aux intérêts de la partie concernée, que tel n'est pas le cas en l'espèce pour le prévenu " (arrêt 7) ;

" Alors que dans ses conclusions de première instance du 25 juillet 1988 auxquelles se référaient expressément celles d'appel du 23 mars 1989, le prévenu -loin d'invoquer l'absence de motivation de l'ordonnance de consignation- avait fait valoir que, s'agissant de la plainte collective de plusieurs fonctionnaires agissant individuellement et personnellement, ceux-ci étaient tenus de consigner, sauf ressources insuffisantes, la dispense de consignation dont bénéficient dans certaines hypothèses les administrations n'étant pas applicables en l'espèce, de sorte qu'en négligeant de répondre à ce chef péremptoire des écritures du demandeur, propre à caractériser l'irrecevabilité de la plainte des parties civiles, la cour d'appel a méconnu les textes visés au moyen " ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que par lettre datée du 18 mai 1987 adressée au juge d'instruction du tribunal de grande instance de Mulhouse, Y..., Z..., A..., B..., C..., D..., E..., F... et G... ont porté plainte avec constitution de partie civile contre inconnu du chef de diffamation publique envers des fonctionnaires publics en application des articles 23, 29 alinéa 1er, 30, 31, alinéa 1er, 42, 43 et suivants, 47, 48 et suivants de la loi du 29 juillet 1881, 59 et 60 du Code pénal ; que par ordonnance du 20 mai 1987 le juge d'instruction a constaté le dépôt de cette plainte et, compte tenu de leur qualité de fonctionnaires publics, a dispensé les plaignants du versement de la consignation ; que X..., renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention ci-dessus spécifiée, ayant, avant toute défense au fond excipé de l'irrégularité de la constitution de partie civile dispensée de consignation, la cour d'appel, saisie à nouveau de l'exception, énonce pour rejeter celle-ci que si l'article 88 du Code de procédure pénale dispose que la partie civile doit consigner la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure, il permet au juge d'instruction d'en dispenser la victime dépourvue de ressources suffisantes ; que cette mesure est prévue dans l'intérêt du Trésor et pour éviter des constitutions inconsidérées ou fantaisistes ; que l'ordonnance portant dispense de consignation qui n'avait pas à être motivée, a légitimé l'absence de celle-ci ; qu'en outre la nullité ne peut être prononcée, selon l'article 802 du Code de procédure pénale que si la violation des formes prescrites a porté atteinte aux intérêts de la partie concernée, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ;

Attendu en cet état que, quels que soient les motifs erronés tant de l'ordonnance dispensant de consignation que de l'arrêt attaqué, l'inculpé est sans droit à critiquer l'ordonnance par laquelle, en application de l'article 88 du même Code, le juge d'instruction constate le dépôt de la plainte, fixe le montant de la consignation ainsi que le délai dans lequel celle-ci doit être versée à peine de non-recevabilité ou, au contraire, dispense la partie civile de toute consignation ; **que l'article 186 ne l'autorisant pas à interjeter appel d'une telle ordonnance, il ne saurait remettre celle-ci en cause devant les juges du fond ;**

(...)

- **Cour de Cassation, chambre criminelle, 4 juin 2003, n°03-81495**

(...)

Vu le mémoire produit ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 et 24 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, 181, 185, 186, 591 du Code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel interjeté par Jonathan X... irrecevable ;

"aux motifs "qu'aux termes combinés de l'article 186 du Code de procédure pénale et de l'article 24 de l'ordonnance du 2 février 1945 dont l'interprétation ne souffre aucune ambiguïté puisque la loi du 15 juin 2000 a réformé son troisième alinéa sans y introduire le droit d'appel des ordonnances de renvoi pour crime devant le tribunal pour enfants, n'est pas recevable l'appel de l'ordonnance de renvoi de Jonathan X... devant le tribunal pour enfants du chef de tentative de meurtre" ;

"alors qu'en vertu de l'article 186 du Code de procédure pénale, sont susceptibles d'appel les ordonnances prévues par l'article 181 du Code de procédure pénale ; que l'article 181 dudit Code, vise les ordonnances par lequel le juge estime que les faits retenus à la charge de la personne mise en examen constituent un crime, peu important que l'ordonnance en question porte mise en accusation ou renvoi devant le tribunal pour enfants ; qu'ainsi sont susceptibles d'appel les ordonnances renvoyant un mineur de 16 ans devant le tribunal pour enfants pour crimes ;

"alors qu'en tout état de cause, le droit d'accès à un tribunal et le principe de l'égalité des armes garantis par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme imposent que toute partie à une procédure pénale bénéficie des mêmes droits ; qu'il doit en être ainsi spécialement du droit à l'exercice des voies de recours ; que, dès lors que le ministère public peut, en vertu de l'article 185 du Code de procédure pénale interjeter appel des ordonnances de renvoi devant le tribunal pour enfants, comme des ordonnances de mises en accusation et que, d'autre part, les personnes majeures mises en examen bénéficient du droit de faire appel des ordonnances de mise en accusation et de renvoi devant la cour d'assises, la cour d'appel ne pouvait considérer que les mineurs de 16 ans ne peuvent interjeter appel des ordonnances de renvoi devant un tribunal pour enfants pour crime sans porter atteinte au droit de recours contre l'ordonnance du juge d'instruction et à l'égalité des armes tels que garantis par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que la limitation de leur droit d'interjeter appel d'une ordonnance de renvoi devant un tribunal pour enfants pour crime n'est aucunement justifiée par la spécificité de la procédure applicable aux mineurs" ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'appel interjeté par Jonathan X..., l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en cet état, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des articles 186 du Code de procédure pénale et 24 de l'ordonnance du 2 février 1945, sans méconnaître les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Qu'en effet, l'article 186 du Code de procédure pénale, applicable, en vertu de l'article 24 de l'ordonnance du 2 février 1945, aux ordonnances du juge d'instruction des mineurs, ne prévoit pas de droit d'appel contre les ordonnances de règlement rendues par ce magistrat, à l'exception de celles portant mise en accusation devant la cour d'assises des mineurs ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

(...)

- **Cour de Cassation, chambre criminelle, 23 novembre 2010, n°10-81309**

(...)

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

" Les dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale qui exclut de l'appel les ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel en les déclarant par principe irrecevables portent-elle atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus précisément au droit au juge tel qu'il est assuré par les dispositions constitutionnelles au travers du droit à agir en justice, au principe d'égalité des armes, au principe d'égalité devant la justice ainsi qu'au principe de clarté et de précision de la loi pénale ?" ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure ;

Qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Attendu que l'ordonnance qui, clôturant l'instruction préparatoire, renvoie la personne mise en examen devant le tribunal correctionnel, n'est pas comprise dans l'énumération des ordonnances et décisions dont, aux termes de l'article 186 du code de procédure pénale, cette partie peut relever appel ;

Attendu que, toutefois, l'ordonnance de renvoi saisit le tribunal correctionnel, devant lequel sont assurés un accès effectif au juge et le respect des droits de la défense lors de débats publics à l'audience ; que, ne comportant aucune disposition définitive que le tribunal saisi de la prévention n'aurait le pouvoir de modifier, elle laisse entiers les droits du prévenu et ne rompt pas l'égalité des droits des parties devant la juridiction de jugement ;

Attendu qu'en conséquence, la question posée ne revêt pas un caractère sérieux ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

(...)

- **Cour de Cassation, chambre criminelle, 15 décembre 2010, n°10-84112**

(...)

Attendu que MM. X..., Y..., Z... et A... demandent que soit transmise au Conseil constitutionnel la question prioritaire de la constitutionnalité des dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale, en ce qu'excluant le droit du mis en examen de former appel de l'ordonnance du juge d'instruction portant renvoi devant le tribunal correctionnel, il méconnaît les droits et libertés garantis par la Constitution et notamment les droits de la défense, au procès équitable et à un recours effectif, ainsi que le principe d'égalité devant la justice ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure ;

Qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Attendu que l'ordonnance qui, clôturant l'instruction préparatoire, renvoie la personne mise en examen devant le tribunal correctionnel, n'est pas comprise dans l'énumération des ordonnances et décisions dont, aux termes de l'article 186 du code de procédure pénale, cette partie peut relever appel ;

Attendu que, toutefois, l'ordonnance de renvoi saisit le tribunal correctionnel, devant lequel sont assurés un accès effectif au juge et le respect des droits de la défense lors de débats publics à l'audience ; que, ne comportant aucune disposition définitive que le tribunal saisi de la prévention n'aurait le pouvoir de modifier, elle laisse entiers les droits du prévenu et ne rompt pas l'égalité des droits des parties devant la juridiction de jugement ;

Attendu qu'en conséquence, la question posée ne revêt pas un caractère sérieux ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

(...)

- **Cour de Cassation, chambre criminelle, 7 décembre 2010, n°10-90110**

(...)

Attendu que le demandeur a sollicité le renvoi au Conseil constitutionnel de la question de constitutionnalité suivante :

" Savoir si les dispositions des lois suivantes :

- loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957, promulguant le code de procédure pénale, dont l'article 186,
- loi 93-1013 1993-08-24, article 15 JORF 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993, modifiant notamment l'article 186,
- loi 2000-516 2000-06-15, articles 32, 82, 83 et 132 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 201, idem,
- loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002- article 39 JORF 10 septembre 2002, idem,
- loi n° 2004-204 du 9 mars 2004- article 107 JORF 10 mars 2004, idem,
- loi n° 2007-291 du 5 mars 2007- articles 17 et 18 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2007, idem,
- loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009- article 93, idem,

permettent de soulever une question prioritaire de constitutionnalité en ce qu'elles portent atteinte tant au principe d'égalité entre les citoyens qu'aux droits de la défense en permettant à une personne majeure ou à une personne mineure de plus de 16 ans mise en examen de faire appel d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises ou devant la cour d'assises des mineurs, et en l'interdisant à une personne mineure de moins de 16 ans, limitant de cette façon, sans raison valable le droit de cette dernière à l'examen de sa cause par un second degré de juridiction " ;

Attendu que la question posée n'est pas traitée par les dispositions législatives qu'elle vise ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

(...)

- **Cour de Cassation, chambre criminelle, 1^{er} décembre 2010, n°10-83359**

(...)

Attendu que M. X... demande que soit transmise au Conseil constitutionnel la question prioritaire de la " constitutionnalité des dispositions des articles 186 et 186-1 du code de procédure pénale en ce qu'elles restreignent le droit d'appel par le mis en examen de l'ordonnance de renvoi, au regard des droits et libertés garantis par la Constitution, notamment les droits de la défense et le principe de l'égalité des armes entre les parties au procès pénal garantis par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 " ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure ;

Qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Attendu que l'ordonnance qui, clôturant l'instruction préparatoire, renvoie la personne mise en examen devant le tribunal correctionnel, n'est pas comprise dans l'énumération des ordonnances et décisions dont, aux termes de l'article 186 du code de procédure pénale, cette partie peut relever appel ;

Attendu que, toutefois, l'ordonnance de renvoi saisit le tribunal correctionnel, devant lequel sont assurés un accès effectif au juge et le respect des droits de la défense lors de débats publics à l'audience ; que, ne comportant aucune disposition définitive que le tribunal saisi de la prévention n'aurait le pouvoir de modifier,

elle laisse entiers les droits du prévenu et ne rompt pas l'égalité des droits des parties devant la juridiction de jugement ;

Attendu qu'en conséquence, la question posée ne revêt pas un caractère sérieux ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

(...)

- **Cour d'appel d'Agen, chambre de l'instruction, 12 mai 2011, n°86-2011**

(...)

L'article 39 de la loi du 24 novembre 2009 dispose notamment en son alinéa 2 que l'accès au téléphone peut être refusé, suspendu ou retiré aux personnes détenues pour des motifs liés aux nécessités de l'information et le décret du 23 décembre 2010, qui fixe les modalités d'application de l'article 39 précité, précise que le magistrat en charge de la procédure peut autoriser les personnes prévenues, détenues en établissement pénitentiaire, à téléphoner aux membres de leur famille ou à d'autres personnes pour préparer la réinsertion et qu'il peut refuser, suspendre ou retirer l'autorisation de téléphoner à un membre de sa famille par décision motivée en application de l'article 39.

C'est en application de ces dispositions que M. H a sollicité le droit de téléphoner à ses parents et à sa compagne et c'est dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont reconnus par ces textes que le magistrat instructeur a refusé, par ordonnance motivée du 30 mars 2011, l'autorisation de téléphoner sollicitée par M. H..

Cette ordonnance n'appartient pas à la liste visée aux alinéas un et trois de l'article 186 du Code de procédure pénale, qui fixe de manière limitative les ordonnances du magistrat instructeur dont la personne mise en examen est autorisée à faire appel.

Par ailleurs ni la loi du 24 novembre 2009, ni le décret d'application du 23 décembre 2010, ne prévoit que l'ordonnance du magistrat instructeur refusant l'autorisation de téléphoner soit susceptible d'appel ou d'un autre recours, à la différence de la décision de refus de délivrance d'un permis de visite à un membre de la famille de la personne détenue qui peut être déférée au président de la chambre de l'instruction dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 145 - 4 du Code de procédure pénale.

Enfin si l'absence de recours contre une telle décision, qui concerne le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme paraît ne pas satisfaire aux exigences de l'article 1 J de la convention garantissant à toute personne dont les droits et libertés reconnues dans la convention ont été violés, l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, il n'entre pas dans les pouvoirs de la chambre de l'instruction, qui ne peut, de créer un recours et d'en fixer les délais et les modalités, notamment en précisant devant qui (président de la chambre de l'instruction ou chambre de l'instruction par exemple) un tel recours devrait être porté.

Par suite le recours interjeté par M. H. doit être déclaré irrecevable.

(...)

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- Article 16

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 - Époux L. [Faute inexcusable de l'employeur]

(...)

18. Considérant, en outre, qu'indépendamment de cette majoration, la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit peuvent, devant la juridiction de sécurité sociale, demander à l'employeur la réparation de certains chefs de préjudice énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ; qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ;

(...)

- Décision n° 2010-15/23 du 23 juillet 2010 – Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres [Article 575 du code de procédure pénale]

(...)

4. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, **c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense**, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;

(...)

8. Considérant que la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne mise en examen ou à celle du ministère public ; que, toutefois, la disposition contestée a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure ; **qu'en privant ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction, cette disposition apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense** ; que, par suite, l'article 575 de ce code doit être déclaré contraire à la Constitution ;

(...)

- Décision n° 2010-78 QPC du 10 décembre 2010 - Société IMNOMA [Intangibilité du bilan d'ouverture]

(...)

7. Considérant que la validation contestée a pour effet de priver à titre rétroactif le seul contribuable du bénéfice de la jurisprudence précitée ; que **l'atteinte ainsi portée à l'équilibre des droits des parties méconnaît les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789** ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, il y a lieu de déclarer le paragraphe IV de l'article 43 de la loi du 30 décembre 2004 contraire aux droits et libertés que la Constitution garantit ;

(...)